

Agence Française de Lutte contre le Dopage : séance du 4 février 2010

Extrait de la décision relative à M. Florian BOLVY :

« Lors de l'épreuve longue distance de l' « Embrunman » de triathlon, M. Florian BOLVY, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 15 août 2009 à Embrun (Hautes-Alpes). Selon un rapport établi le 11 septembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de Bétaméthasone, à une concentration estimée à 125 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 17 novembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé d'infliger à M. BOLVY la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 4 février 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions de 4° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon aux activités de M. BOLVY relevant d'autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B : la sanction a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 8 mars 2010, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **12 mars 2010**. L'intéressé est suspendu jusqu'au **2 décembre 2010 inclus**, date d'expiration de la décision fédérale du 17 novembre 2009 susmentionnée.

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 4 février 2010

Extrait de la décision relative à M. Jean-Marcel TASSI :

« M. Jean-Marcel TASSI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive et gymnique du travail, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 1^{er} juin 2009, à Andon (Alpes-Maritimes), lors de l'épreuve du « Tour cycliste des Vallées ». Selon un rapport établi le 23 juillet 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'un rapport testostérone sur épitestostérone supérieur au seuil de quatre, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence

française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport.

Par une décision du 4 février 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. TASSI la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

N.B : la sanction a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 avril 2010, ce dernier ayant accusé réception le **13 avril 2010**. L'intéressé est suspendu jusqu'au **12 avril 2012 inclus**.